



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20241679

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société Michel Terrassement Transport Carrière de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Manson » sur le territoire de la commune de Saint Genès Champanelle

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-7 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant la société Michel Terrassement Transport Carrière à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de granite au lieu-dit « Manson » sur la commune de Saint Genès Champanelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2024 et ses conclusions ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 189 809 5481 4, réceptionné par l'exploitant le 17 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 septembre 2024, l'inspecteur des installations classées n'a pu vérifier la présence ni l'état de l'ensemble des bornes marquant le périmètre d'autorisation en raison de leur inaccessibilité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 septembre 2024, l'inspecteur des installations classées n'a pu vérifier la présence ni l'état de la clôture délimitant le périmètre d'autorisation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 5 septembre 2024, l'inspecteur des installations classées n'a pu vérifier la présence ni l'état des panneaux interdisant l'accès au public sur l'ensemble de la clôture ;

Considérant que la société Michel Terrassement Transport Carrière a été informé lors de l'inspection du 16 février 2024 et par message électronique du 29 avril 2024, qu'un contrôle des bornes et clôtures serait réalisé en 2024, et que la date de ce contrôle a été proposée par la société Michel Terrassement Transport Carrière ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société Michel Terrassement Transport Carrière de respecter les prescriptions des articles 3-2, 5-4, 7-1, 9-3, 11, 14-1 et 21 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société Michel Terrassement Transport Carrière dont le siège social est situé 12, rue des Carrières 63119 Chateaugay, exploitant la carrière de granite située au lieu-dit « Manson » sur la commune de Saint Genès Champanelle, est mise en demeure de se conformer aux dispositions qui suivent.

Article 2 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit réaliser des travaux de débroussaillage afin de rendre accessibles et visibles les bornes qui matérialisent le périmètre d'autorisation, sous 1 mois.

Article 3 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit s'assurer que l'ensemble des bornes délimitant son périmètre d'autorisation sont présentes et en bon état, sous 1 mois.

Article 4 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit s'assurer de la présence et du bon état de la clôture qui délimite son périmètre d'autorisation, sous 1 mois.

Article 5 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit vérifier et compléter si besoin la présence et le bon état des pancartes signalant le danger, sous 1 mois.

Article 6 –

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 8 –

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 et au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En Application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 –

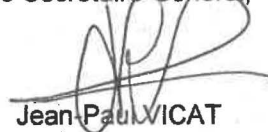
Le présent arrêté sera notifié à la Société Michel Terrassement Transport Carrière et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genès-Champanelle,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **08 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

4302 7/18/81